



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 21/02/2025 N° 2025/107  
ID : 083-218300424-20250214-DECISION2025\_09-AR

DECISION DU MAIRE

N° 2025/09

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE – PROPRIETE [REDACTED]

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales précisant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,  
Vu les articles L171-4 à L171-9 du code de la voirie routière,  
Vu la délibération n° 2024/12/09-19 du 09 décembre 2024 relative à la convention de servitude d'ancrage sur la propriété [REDACTED] au bénéfice de la commune de Cogolin,

Considérant la nécessité d'obtenir une convention de servitude d'ancrage destinée à répondre à un besoin d'utilité publique sur la façade de l'immeuble cité ci-dessus,  
Considérant la demande formulée par les propriétaires de l'immeuble cadastré section AO parcelle n° 421, sollicitant l'adaptation de cette convention en y incluant quelques modifications destinées à assurer la parfaite conservation de leur patrimoine foncier,  
Considérant qu'il y a lieu d'acter ces précisions dans le cadre d'un avenant à la convention.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De faire droit aux demandes déposées par les propriétaires en complétant les articles :

- article 3-1, précisant que l'implantation de la goulotte devra être suffisamment éloignée des parties habitables ;
- article 4-4 – 2<sup>ème</sup> alinéa et 3<sup>ème</sup> alinéa, précisant que tout éventuels dommages causés à la façade et non remis en état par la commune, entraînerait indemnisation du préjudice déterminé par la présentation d'un devis fourni par le propriétaire ;
- article 5-1, précisant que l'accès à la façade de l'immeuble ne pourra être assuré que depuis la voie publique et plus précisément le parking Mendès France ;

ARTICLE 2 :

Les propriétaires de l'immeuble n'étant pas domiciliés sur place, ceux-ci ne souhaitent pas être tenus responsables d'une déclaration tardive de dommage et ne peuvent pas exiger de leur locataire la charge du relais de cette information à la ville.

L'article 5 alinéa 2 est supprimé.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des autres dispositions comprises dans la convention demeurent inchangées.

Fait à Cogolin, le 14 février 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire

certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publication effectuées le :